

PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

*DIRECTION DES TERRITOIRES,
DE L'ALIMENTATION ET DE LA MER*

**NOTICE EXPLICATIVE
DU DOSSIER D'INSCRIPTION
au concours externe
de chef d'équipe d'exploitation (H/F)
des travaux publics de l'Etat**

**Organisé par la Direction des territoires,
de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon
au titre de l'année 2017**

Date limite d'envoi du présent dossier : le [mercredi 13 septembre 2017](#)
Date des épreuves écrites : le [samedi 30 septembre 2017](#)
Lieu des épreuves : Saint-Pierre

OU ET QUAND FAIRE PARVENIR VOTRE DOSSIER :

La demande d'inscription sera obligatoirement présentée sur le formulaire spécifiquement établi pour ce concours.

Le dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives éventuelles (si vous êtes reconnu travailleur handicapé) devra être déposé à l'accueil de la Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon, Boulevard Constant Colmay – BP 4217 – 97500 Saint-Pierre et Miquelon ou transmis par voie postale (le cachet de la Poste faisant foi), au plus tard le [mercredi 13 septembre 2017](#).

COMMENT REMPLIR VOTRE DOSSIER D'INSCRIPTION

Rubrique I : IDENTITE ET COORDONNEES

Conformez-vous aux indications portées dans la rubrique.

Nationalité : Sont admis à concourir les candidats ayant la nationalité française. Les personnes en instance d'acquisition de la nationalité française peuvent également s'inscrire, mais elles devront l'avoir obtenue au plus tard à la date des premières épreuves, c'est-à-dire le **30 septembre 2017**.

Rubrique II : CONDITIONS GENERALES D'ACCES A UN EMPLOI PUBLIC

- avoir la nationalité française,
- jouir de vos droits civiques,
- avoir un **casier judiciaire sans mention incompatible avec l'exercice des fonctions**,
- être en situation régulière au regard du code du service national,
- présenter les aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction.

**L'ensemble de ces conditions sera vérifié au plus tard au moment de la nomination.
Nul ne pourra être nommé si les conditions ne sont pas remplies.**

Rubrique III : CONDITIONS PARTICULIERES

conditions d'âge : la condition d'âge pour l'accès aux concours de la fonction publique a été supprimée par ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 (publiée au JO du 3 août 2005).

conditions de diplômes : Être titulaire d'un Brevet d'Etudes Professionnelles (BEP) ou d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) ou d'un titre ou diplôme homologué de niveau V ou justifier de 3 années d'activité professionnelle à temps complet.

Rubrique IV : HANDICAP

Si vous êtes reconnu travailleur handicapé, vous devez impérativement produire au plus tard à la date limite de réception des inscriptions :

- **l'attestation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées** vous reconnaissant la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité ;

- **un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration** attestant la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé et déterminant les aménagements à prévoir.

Ces aménagements doivent être mentionnés à la rubrique VII de votre dossier d'inscription.

Rubrique V : AVERTISSEMENT

Rappel des sanctions encourues par les usagers en cas de fraude

A. - Sanctions pénales

Il est rappelé que l'usager qui emploie un faux nom ou un faux état civil dans un acte public ou un document administratif destiné à l'autorité publique, qui produit une attestation ou un certificat falsifiés encourt les peines prévues aux articles L. 433-19 et L. 441-7 du code pénal :

Article 433-19 :

« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait, dans un acte public ou authentique, ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique, et hors les cas où la réglementation en vigueur autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt :

1° De prendre un nom ou un accessoire du nom autre que celui assigné par l'état civil ;

2° De changer, altérer ou modifier le nom ou l'accessoire du nom assigné par l'état civil. »

Article 441-7 :

« Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »

Si ces manœuvres ont pour objet de conduire ou ont conduit à l'attribution d'un droit usurpé, les peines encourues sont celles prévues aux articles L. 313-1 et L. 313-3 pour escroquerie ou tentative d'escroquerie :

Article 313-1 :

« L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. »

Article 313-3 :

« La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines. Les dispositions de l'article 311-12 sont applicables au délit d'escroquerie. »

B. - Autres conséquences d'une fraude ou d'une falsification

Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'usager que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense fondée sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.

Rubrique VI : CENTRE D'EXAMEN

Les épreuves écrites d'admissibilité et les épreuves pratiques d'admission se dérouleront dans le centre d'examen de la Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer à Saint-Pierre.

Rubrique VII : ENGAGEMENT

Vous devez obligatoirement dater et signer votre dossier d'inscription pour qu'il soit valable.

AVANT EXPEDITION, RELISEZ INTEGRALEMENT VOTRE DOSSIER ET ASSUREZ-VOUS DE L'EXACTITUDE DE L'ENSEMBLE DE VOS DECLARATIONS.

Nota : Si vous n'avez pas reçu votre convocation le 25 septembre 2017 , vous devez prendre contact avec le bureau du personnel et des concours : 41-12-35
--